



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 971-2017-03-22-002 SG/DicTAJ/BRA

**portant prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de Gaschet
communes de Petit-Canal / Port-Louis**

*Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 3, R.214-17, R.214-18, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-462 AD/1/4 en date du 03 avril 2009 de régularisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'Environnement de la retenue de substitution sur la ravine Gaschet et de ses ouvrages annexes sur les communes de Petit-Canal et de Port-louis, déclarant l'ouvrage de classe B conformément aux critères définis par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et fixant les prescriptions relatives à l'ouvrage;

Vu l'avis réservé de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) du 28 octobre 2016 relatif à l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude Egis Eau (de juin 2013) et transmise au préfet le 27 juin 2013 par le conseil général ;

Vu le courrier en date du 09 juin 2015 de madame la présidente du conseil départemental sollicitant le reclassement du barrage de Gaschet en classe B suite au décret N°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions des services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) et de la police de l'eau en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 09 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental concernant le présent arrêté sollicité en date du 18 janvier 2017 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du barrage de la retenue de Gaschet (hauteur 12 m et volume 2,672 millions de mètre cubes) soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R214-112 du code de l'Environnement ;

Considérant la demande de madame la présidente du conseil départemental relative au reclassement du barrage en classe B en vertu de l'application du décret 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-17 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - CLASSE DU BARRAGE

Le barrage de Gaschet, propriété du conseil départemental de la Guadeloupe, relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements du code de l'Environnement, sous la rubrique 3.2.5.0.

D'après l'article R.214-112, les critères qui déterminent la classe des ouvrages sont les suivants :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ m et $1500 > H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	<p>a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ m et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au (a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</p> <p>i) $H > 2$ m</p> <p>ii) $V > 0,05$ million de m^3</p> <p>iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m</p>

Les caractéristiques du barrage de Gaschet permettant de définir sa classe sont :

	Caractéristiques géométriques		$H^2 \times V^{0,5}$	Classe de l'ouvrage
	Hauteur (m)	Volume (million m^3)		
Barrage de Gaschet	12	2,672	235,39	B

La hauteur de la digue du barrage de 12 m et le volume de la retenue à la côte normale d'exploitation de 2,672 millions de m^3 impliquent que l'ouvrage relève de la classe B.

Article 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 2-1 Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage de Gaschet

Le conseil départemental propriétaire du barrage de Gaschet le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'Environnement en établissant ou en faisant établir :

- **Un dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa

fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

- **Un document d'organisation** décrivant les dispositions mises en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral N°2009-462 AD/1/4 susvisés. Ce document comprend la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance, les consignes de surveillance et les consignes d'exploitation en période de crues.

Le conseil départemental veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

- **Un registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.
- **Un rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Ce rapport est établi **avant le 30 septembre 2018 puis tous les 3 ans**, et est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- **Un rapport d'auscultation** périodique établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'Environnement. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation.

Ce rapport est établi **avant le 30 septembre 2018 puis tous les 5 ans**, et est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Article 2-2 Étude de dangers du barrage de Gaschet

Le conseil départemental de la Guadeloupe fait établir une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'Environnement. Cette étude de dangers intègre notamment les remarques formulées dans le rapport de l'IRSTEA du 28 octobre 2016 sur l'étude de dangers transmise le 27 juin 2013 par le conseil général.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain

et aux chutes de blocs ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La dernière étude de dangers ayant été mise à jour et transmise le 10 janvier 2017, la prochaine étude de dangers est transmise **avant le 10 janvier 2032 puis actualisée tous les 15 ans.**

Article 2-3 Obligation de bon entretien et de surveillance et de déclaration des accidents et incidents d'exploitation

- Le conseil départemental déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'Environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé relatif aux événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH).
- Le conseil départemental surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une VTA est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarée en application de l'article R.214-125 du code de l'Environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la prochaine VTA à **effectuer avant le 15 octobre 2018** est transmis au service de la DEAL en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **dans un délai de 3 mois maximum après réalisation de la visite**. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

- Le conseil départemental tient à jour le dossier technique, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve afin qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition des services de la DEAL en charge du contrôle.

Article 3 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

Article 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au président du conseil départemental de la Guadeloupe. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Petit-Canal et de Port-Louis pour affichage et peut y être consultée.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Petit-Canal et de Port-Louis, le colonel, commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le service mixte de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 22 MARS

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

Signé

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.